



## DU C.D.G.48

### Fonctionnaires d'Etat détachés dans la F.P.T.

#### >>> Alignement des taux de contribution sur les taux CNRACL

*loi n°2019-831 du 06/08/2019, article 66 (J.O. du 07/08/2019)*

*Décret n°2019-1180 du 15/11/2019 (J.O. du 16/11/2019)*

#### Inscription dans la loi

La loi de transformation de la fonction du 06/08/2019 prévoyait à son article 66 de diminuer le taux de contribution employeur des fonctionnaires d'état accueillis par détachement et de déroger au principe de remboursement de la mise à disposition dans la FPT des fonctionnaire d'Etat.

#### Parution du décret

Le décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019 est paru au Journal Officiel du 16/11/2019. Ainsi pour permettre une plus grande mobilité des fonctionnaires de l'Etat vers les deux autres versants de la fonction publique :

- Pour les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale, il est dérogé au principe du remboursement de la mise à disposition par la minoration du taux de contribution employeur pour pension sur la base duquel est calculé le remboursement de cette charge à l'employeur d'origine.
- Par ailleurs, le détachement auprès de ces mêmes employeurs peut donner lieu à une minoration du taux de la contribution employeur pour pension dont ceux-ci sont redevables au régime des pensions de l'Etat (CAS). Cette mesure vise.

#### ➤ Application de la mesure à partir du 1er janvier 2020 :

- Le taux de contribution employeur lors de l'accueil de fonctionnaires d'Etat (qui était de 74,28% en 2019) est aligné sur le taux de contribution employeur à la CNRACL (30,65% au 01/01/2020). Cette modification est valable lors de l'accueil de nouveaux détachements ou à partir du renouvellement des détachements.
- Lors de l'accueil de fonctionnaires d'Etat par mise à disposition ou lors de renouvellements de mises à disposition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 il sera admis une minoration du taux de contribution employeur sur la même base (taux CNRACL) lors du calcul du remboursement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers**

NOR : CPAF1925983D

***Publics concernés :** employeurs territoriaux et hospitaliers accueillant des fonctionnaires de l'Etat en détachement ou mis à disposition.*

***Objet :** détermination du taux de la contribution employeur due au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat ou remboursée à l'employeur de l'Etat d'origine par les employeurs territoriaux et hospitaliers accueillant des fonctionnaires de l'Etat en détachement ou mis à disposition.*

***Entrée en vigueur :** le décret s'applique aux fonctionnaires de l'Etat dont le détachement ou la mise à disposition est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

***Notice :** le décret fixe le taux de la contribution employeur due au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat ou remboursée à l'employeur de l'Etat d'origine par les employeurs territoriaux et hospitaliers accueillant des fonctionnaires de l'Etat en détachement ou mis à disposition. Ce taux est fixé à hauteur du taux de la contribution pour pension dont sont redevables, à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé au titre des fonctionnaires de leur propre versant.*

***Références :** ce texte est pris en application de l'article 66 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats, modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 61 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 42 et 46 ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 modifié portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 octobre 2019,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 27 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – En application du troisième alinéa de l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le taux de la contribution prévue au deuxième alinéa de cet article est abaissé à hauteur du taux de la contribution prévue au I de l'article 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« V. – En application du deuxième alinéa du II de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le remboursement de la contribution prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, résultant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné au 2<sup>o</sup> ou au 3<sup>o</sup> du I du même article 42, est calculé sur la base d'un taux égal à celui de la contribution prévue au I de l'article 5 du décret du 7 février 2007 susmentionné.

« VI. – L'assiette des contributions mentionnées aux I à IV est déterminée conformément à l'article R. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

**Art. 2.** – Le présent décret s'applique aux fonctionnaires de l'Etat dont la mise à disposition ou le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3.** – Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT